DECISION N° 110/2021/ARMP/CRD/DEF DU 04 AOUT 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGE SUR LA DEMANDE DE DESIGNATION D'UNE AUTORITE APPROBATRICE A TITRE DEROGATOIRE DE L'INSTITUT SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DE DIAMNIADIO

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n°2016 – 813 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Diamniadio ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'Institut supérieur d'enseignement professionnel de Diamniadio du 28 juillet 2021 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 28 juillet 2021, reçue le même jour au service du courrier de l'ARMP et enregistrée le 30 juillet 2021 au bureau de secrétariat du CRD sous le numéro 2174, l'Institut Supérieur d'enseignement Professionnel de Diamniadio a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander la désignation d'une autorité approbatrice, à titre dérogatoire.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'INSTITUT SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DE DIAMNIADIO

Pour justifier sa demande, le requérant déclare que les membres du Conseil d'Administration de l'ISEP de Diamniadio ne sont pas encore désignés et que leur Président n'est pas encore nommé.

Par ailleurs, il précise que l'institut a démarré ses activités d'enseignement et d'apprentissage dans le domaine de l'automobile et des technologies de l'information et de la communication (TIC), en 2020, avec présentement sept cent soixante – six (766) bacheliers orientés par le Ministère de tutelle.

Enfin il affirme que les équipements, objet du marché, sont d'une importance capitale dans la formation pratique des apprenants de l'Institut.

C'est pourquoi, l'ISEP sollicite l'autorisation de designer une autorité approbatrice, à titre dérogatoire pour passer des marchés pour son fonctionnement.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des motifs qui la sous-tendent, qu'elle est une demande d'autorisation de l'ISEP de déroger aux dispositions de l'article 29 du Code des Marchés publics pour désigner une autorité approbatrice de ses marchés.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'au sens de l'article premier du décret n°2016 – 813 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Diamniadio, l'ISEP est un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et sous tutelle financière du Ministère des Finances et du Budget ;

Considérant que l'ISEP a le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics et qu'ainsi il doit respecter les dispositions dudit code ;

Considérant que l'article 29 du Code des Marchés public prévoit que l'acte d'approbation, matérialisé par la signature de l'autorité compétente à ce titre, est la formalité administrative nécessaire pour donner effet au marché public ;

Que les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulés ;

Que les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) sont approuvés par le Président du conseil d'administration, lorsque le montant du marché est égal et supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCFA ;

Considérant que les marchés de l'ISEP Diamniadio sont soumis à l'article 29 du Code des Marchés Publics et doivent donc faire l'objet de l'approbation par le Président du Conseil d'Administration lorsque le montant est égal et supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCFA ;

Considérant toutefois que ledit Conseil d'Administration n'est pas encore nommé ;

Considérant que l'ISEP ayant reçu plus de 776 bacheliers doit passer des marchés pour son fonctionnement ;

Que de ce point de vue la formalité d'approbation est indispensable pour assurer la mission de service public d'enseignement supérieur qui lui est confiée ;

Considérant que l'article premier du décret n°2016 – 813 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel ISEP de Diamniadio fait du Ministère de l'Enseignement Supérieur l'autorité de tutelle de l'ISEP ;

Que, par correspondance du 13 juillet 2021, le Ministre de l'enseignement supérieur a marqué son accord pour effectuer la formalité d'approbation, à titre de dérogation ;

Qu'en conséquence pour permettre la continuité du service public confié à l'ISEP, il y a lieu de lui autoriser à faire approuver ses marchés par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, chargé de sa tutelle technique lorsque le montant est égal et supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCFA , en attendant la nomination du Président du Conseil d'Administration ;

PAR CES MOTIFS :

1) Constate qu'au sens de l'article premier du décret n°2016 – 813 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Diamniadio, l'ISEP est un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et sous tutelle financière du Ministère des Finances et du Budget ;

2) Dit que l'ISEP a le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

3) Dit que les marchés de l'ISEP Diamniadio sont soumis à l'article 29 du Code des Marchés Publics et doivent donc faire l'objet d'approbation par le Président du Conseil d'Administration lorsque le montant est égal et supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCFA ;

4) Constate toutefois que ledit Conseil d'Administration n'est pas encore nommé ;

5) Dit que l'ISEP ayant reçu plus de 776 bacheliers doit passer des marchés pour son fonctionnement ;

6) Dit que de ce point de vue la formalité d'approbation est indispensable pour assurer la mission de service public d'enseignement supérieur qui lui est confié ;

7) Constate toutefois, que l'article premier du décret n°2016 – 813 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel ISEP de Diamniadio fait du Ministère de l'Enseignement Supérieur l'autorité de tutelle de l'ISEP ;

8) Constate que par correspondance du 13 juillet 2021 le Ministre de l'Enseignement supérieur a marqué son accord pour effectuer la formalité d'approbation, à titre de dérogation ;

9) Autorise, à titre exceptionnel, l'ISEP à faire approuver ses marchés par le Ministre de l'enseignement supérieur, chargé de sa tutelle lorsque le montant est égal et supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCFA, en attendant la nomination du Président du Conseil d'Administration pour permettre la continuité du service public ;

10) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel ISEP de Diamniadio, au Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL | **Moundiaye CISSE** | **Mbareck DIOP**

Le Directeur Général,
Rapporteur

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Directeur Général

Saër NIANG